

# Lutte contre la fraude à la TVA dans le domaine du commerce électronique

Les modifications apportées au cadre réglementaire en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour le commerce électronique ont instauré le principe de destination pour les transactions transfrontières entre professionnels et consommateurs (B2C). L'identification des entreprises en ligne qui fournissent des biens et des services à des clients établis dans d'autres États membres sera essentielle pour garantir le respect des règles en matière de TVA et lutter contre la fraude à la TVA dans le domaine du commerce électronique. Le Parlement votera sur deux propositions de la Commission en plénière en décembre.

## Contexte

Lorsque s'appliquera le nouveau cadre réglementaire en matière de TVA pour le commerce électronique à partir de janvier 2021 ([directive \(UE\) 2017/2455 du Conseil](#)), il sera difficile pour les administrations fiscales des pays dans lesquels les consommateurs sont établis de détecter et de lutter contre les problèmes de fraude à la TVA dans le domaine du commerce électronique transfrontière, en raison d'informations provenant de fournisseurs établis dans un autre État membre qui pourraient se soustraire à leurs obligations en matière de TVA. En matière de commerce électronique, les paiements impliquent généralement des intermédiaires (prestataires de services de paiement, notamment prestataires de crédit et de débit direct) qui détiennent des données relatives aux paiements (comme le prévoit la directive de 2015 sur les services de paiement de 2 ([directive 2015/2366/UE](#))).

## Propositions de la Commission européenne

Le 12 décembre 2018, la Commission a adopté deux propositions visant à combler le déficit d'information qui handicape les autorités fiscales en leur donnant accès aux informations relatives aux paiements et en renforçant la coopération entre elles.

La [proposition](#) de directive du Conseil modifiant la [directive 2006/112/CE](#) obligerait les prestataires de services de paiement à tenir des registres des paiements transfrontières dans le domaine du commerce électronique, afin de pouvoir identifier les fournisseurs transfrontières.

La [proposition de règlement](#) modifiant le règlement concernant la coopération administrative dans le domaine de la TVA ([règlement \(UE\) n° 904/2010](#)) établit un système électronique central concernant les informations sur les paiements («CESOP») géré par la Commission aux fins de la détection et de la répression de la fraude à la TVA, lequel système ne serait accessible qu'aux fonctionnaires de liaison [Eurofisc](#). Il impose également aux États membres de collecter les enregistrements électroniques disponibles auprès des prestataires de services de paiement et leur permet de les stocker dans un système électronique national pour une durée déterminée de deux ans. L'échange d'informations doit se faire par l'intermédiaire d'un réseau de communication sécurisé.

La Commission a consulté le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) sur les propositions et le CEPD a rendu un [avis](#) le 14 mars 2019. Les deux propositions s'appliqueraient à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

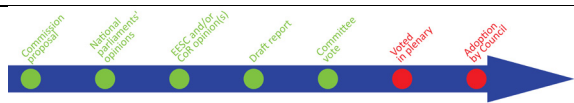
## Processus législatif

Pour être adoptées, les propositions requièrent l'unanimité au Conseil, après consultation du Parlement européen (procédure législative spéciale). Au Conseil, les propositions ont été examinées par le groupe «Questions fiscales» dans le courant de l'année 2019. Un accord ([orientation générale](#)) a été dégagé au sein du Conseil sur les textes de compromis le 8 novembre 2019. Au Parlement, les propositions ont été renvoyées à la commission des affaires économiques et monétaires (ECON), qui a nommé Lidia Pereira (Portugal, PPE) comme rapporteure pour les deux propositions. Les rapports adoptés en commission ECON

# EPRS      Lutte contre la fraude à la TVA dans le domaine du commerce électronique

le 2 décembre 2019 devraient faire l'objet d'un débat en plénière lors de la période de session de décembre 2019.

Procédure de consultation: [2018/0412\(CNS\)](#) et [2018/0413\(CNS\)](#) Commission compétente au fond: ECON; rapporteure: Lidia Pereira (EPP, Portugal).



Ce document a été préparé à l'attention des Membres et du personnel du Parlement européen comme documentation de référence pour les aider dans leur travail parlementaire. Le contenu du document est de la seule responsabilité de l'auteur et les avis qui y sont exprimés ne reflètent pas nécessairement la position officielle du Parlement. Reproduction et traduction autorisées, sauf à des fins commerciales, moyennant mention de la source et information préalable avec envoi d'une copie au Parlement européen. © Union européenne, 2019.

